



Arrêté n°23-DCL/ENV/817

**portant mise en demeure à l'encontre de la société PICTOY OUEST pour ses activités
qu'elle exploite à Luçon
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU la déclaration effectuée le 3 juillet 1980 par la société DUBREUIL CARBURANTS pour l'exploitation d'installations de stockage et de distribution de liquides inflammables situées route des Moutiers-sur-Lay sur le territoire de la commune de Luçon relevant, respectivement, des rubriques n°s 253 et 261 bis de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la lettre du préfet de la Vendée du 20 décembre 2004 donnant récépissé à la société BRÉTÉCHÉ-OUEST, connue auparavant sous le nom de DUBREUIL CARBURANTS, de sa déclaration du 19 novembre 2004 par laquelle cette dernière fait connaître son intention de moderniser son dépôt de stockage et de distribution d'hydrocarbures situé à Luçon ;

VU la lettre du préfet de la Vendée du 3 décembre 2009 donnant récépissé à la société FIOUL SERVICES VENDÉENS, de sa déclaration du 18 novembre 2009 par laquelle cette dernière fait connaître qu'elle succède à la société BRÉTÉCHÉ-OUEST pour l'exploitation du dépôt de stockage et de distribution d'hydrocarbures situé route des Moutiers à Luçon ;

VU le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la lettre du préfet de la Vendée du 21 septembre 2015 prenant acte du reclassement de l'installation de stockage de liquides inflammables sous la rubrique n° 4734-2-c de la nomenclature des installations classées à la suite de l'entrée en vigueur du décret n° 2014-285 susvisé ;

VU la preuve de dépôt du préfet de la Vendée n° AL 2021/1396 du 25 octobre 2021 actant la déclaration du 19 octobre 2021 par laquelle la société PICOTY-OUEST a porté à sa connaissance qu'elle succédait à la société FIOUL SERVICES VENDÉENS pour l'exploitation du dépôt de stockage et de distribution d'hydrocarbures situé route des Moutiers à Luçon

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques

n^{os} 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs de rubriques n^{os} 4510 ou 4511 (NOR : DEVP0827876A) ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 13 mars 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 27 mars 2023;

Considérant ce qui suit :

Le point 6.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifié susvisé, rendu applicable aux installations déclarées avant le 28 juin 2009 par le 1 de son annexe II, dispose : « *Lorsque le stockage comprend des réservoirs aériens, des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs conformément au point 4.6 de la présente annexe.* »

Le point 6.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifié susvisé, rendu applicable aux installations déclarées avant le 28 juin 2009 par le 1 de son annexe II, dispose : « *Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.* » ;

Le point 3.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifié susvisé, rendu applicable aux installations déclarées avant le 28 juin 2009 par le 1 de son annexe II, dispose : « *Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas d'accès libre aux installations de stockage.* » ;

Lors de la visite de l'installation effectuée le 24 février 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté :

- l'absence de dispositif d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement : en cas d'incendie, les eaux d'extinction – autre que celles qui seraient dirigées vers la cuvette de rétention – ainsi que les liquides inflammables qui s'écouleraient lors d'un accident de transport (tel que une rupture des tuyaux alimentant les réservoirs de stockage lors de leur emplissage) seraient transférées directement vers le séparateur à hydrocarbures situé en aval de la cuvette de rétention des réservoirs aériens, sans qu'aucun dispositif ne permette de les maintenir sur site ;
- Le portail d'accès aux installations de stockage de liquides inflammables était détérioré et permettait à des personnes étrangères à l'établissement d'accéder à ces installations.

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions des points 6.3, 6.4 et 3.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société PICOTY-OUEST de respecter les prescriptions précitées, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'un délai de neuf mois est suffisant pour se remettre en conformité ;

Considérant que dans sa réponse au projet d'arrêté de mise en demeure en date du 27 mars 2023, l'exploitant n'a pas remis en cause les constats de l'inspection des installations classées ;

ARRÊTE

Article 1. Mise en demeure

La société PICOTY-OUEST, sise 39 rue Maréchal Joffre sur la commune de la Roche-sur-Yon, est mise en demeure, pour l'établissement qu'elle exploite zone industrielle Nord, route des Moutiers, à Luçon, de respecter les dispositions des points 6.3, 6.4 et 3.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifié.

Pour cela, la société PICOTY-OUEST:

1. implante des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs ;
2. prend toutes mesures pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel ;
3. répare ou remplace son portail d'accès à l'aire de dépotage, de sorte que les personnes extérieures à l'établissement n'aient plus d'accès libre aux installations de stockage.

Article 2. Délais d'application

Les délais pour respecter les dispositions mentionnées à l'article 1 sont, à compter de la notification de l'arrêté à l'exploitant, de **six mois** pour le paragraphe 2 et neuf mois pour les paragraphes 1 et 2.

Dans un délai de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet les dispositions qu'il prévoit de mettre en œuvre pour respecter les dispositions mentionnées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 1.

Article 3. Respect de la mise en demeure

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans un délai de **dix mois** à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

Article 4. Dispositions pénales

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à l'article 2, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 5. Dispositions administratives

Article 5.1. Délais et voies de recours

En application de l'article L. 221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction

administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5.2. Publicité de l'arrêté

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Luçon et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture (Bureau de l'environnement – section installations classées).

Article 5.3. Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de Loire, et le maire de la commune de Luçon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gérant de la société PICOTY-OUEST, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 24 avril 2023

Le préfet, Préfet,
Pour le
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée



Anne TAGAND